

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 13 février 2017, à 20 h 00, à la cafétéria de l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Normand Martineau, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

17-02R-038

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Martineau
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

17-02R-039

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 JANVIER 2017

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2017 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Compte rendu de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme
- Ristourne de la Mutuelle des municipalités du Québec

17-02R-040

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 288 619,50\$ et en autorise le paiement.

**LISTE DES COMPTES À PAYER JANVIER
2017**

# chèqu e	FOURNISSEUR	MONTANT	
		2016	2017
57654	Ace Arthur Rivest		364,80 \$
57655	Avensys Solutions		209,25 \$
57656	Buro Plus Martin		863,57 \$
57657	Bingo Vézina	11 563,20 \$	
57658	Claude Édouard Brien		435,00 \$
57659	Clown fifi		408,16 \$
57660	Créations MD		282,83 \$
57661	Camions Inter Lanaudière	333,52 \$	1 051,13 \$
57662	Dunton Rainville	26 419,69 \$	750,79 \$
57663	Déneigement E.P.		1 724,63 \$
57664	Alain Dandurand		957,00 \$
57665	Les entreprises Daniel & fils		804,83 \$
57666	Dicom Express	164,47 \$	
57667	Les emballages Ralik	79,89 \$	459,78 \$
57668	Joliette Hydraulique		257,93 \$
57669	174486 Canada Inc		143,72 \$
57670	L'Enclume		80,48 \$
57671	Excavation Boulatec		524,28 \$
57672	Excavation Caroll		9 679,53 \$
57673	Fonds de l'information sur le territoire	220,00 \$	
57674	Ferme Guy Rivest		252,95 \$
57675	La gestion Élite RC		773,55 \$
57676	Remorquage Désormeaux	626,61 \$	
57677	Incimal	381,47 \$	295,78 \$
57678	Juteau Ruel		219,30 \$
57679	Kiwi le centre d'impression	224,20 \$	
57680	Librairie Lu-Lu		948,43 \$
57681	Antoine Langlois	186,26 \$	
57682	Énergies Sonic RN S.E.C	969,49 \$	17 872,20 \$
57683	Location 125.com	111,19 \$	
57684	Marc Laforce	269,00 \$	
57685	LCM Électrique		1 398,93 \$
57686	Imagewear une division de l'Équipeur	1 133,72 \$	
57687	Groupe Ultima		1 345,00 \$
57688	MRC de Montcalm	1 827,11 \$	
57689	Marché S. Beaulieu	241,41 \$	106,31 \$

57690 Mat. Construction Harry Rivest		323,03 \$
57691 K+S Sel Windsor Ltée		29 851,42 \$
57692 Makconcept enr.		930,00 \$
57693 Marceau Soucy Boudreau	4 090,73 \$	
57694 Mack Laval		913,07 \$
57695 MRC de D'Autray	2 069,55 \$	
57696 NCL Envirotek		3 104,33 \$
57697 Solutions NC	690,43 \$	
57698 Oxygène Millenair		134,87 \$
57699 Produits Multi-Formes		707,03 \$
57700 Pinard Moto Sport		9,19 \$
57701 Purolator courrier	56,93 \$	
57702 Poste Canada Sainte-Julienne		1 071,68 \$
57703 Poseexpress	206,95 \$	
57704 Porte de garage MSK		28,97 \$
57705 Benson	42,61 \$	2 790,67 \$
57706 Québec Son énergie	13 722,38 \$	
57707 Québec linge	174,71 \$	727,60 \$
57708 Société canadienne des postes SPCA Lanaudière basses		2 431,31 \$
57709 Laurentides		4 277,57 \$
57710 STI Services en technologie		1 587,63 \$
57711 Les technologies Stay Connected	879,56 \$	
57712 Serge Michaud électrique	344,93 \$	
57713 Shred-it		110,96 \$
57714 Traffic innovation		881,86 \$
57715 Trois fois par jour		45,94 \$
57716 Tenaquip Limited		189,94 \$
57717 Tracteur 125		4 516,47 \$
57718 Municipalité de Rawdon		1 161,08 \$
57719 Vohl Inc.		248,77 \$
57720 Voxsun Télécom		600,72 \$
57721 W. Côté & Fils	471,39 \$	
57722 Annie De Lisio		112,00 \$
57723 Nathalie Girard		441,39 \$
57724 Philippe Morin Lalonde		67,65 \$
57725 Lyne Potvin		62,44 \$
57726 Mauricio Ulloa		64,93 \$
57727 EBI environnement	56 114,53 \$	
57728 Municipalité de Sainte-Julienne	93,40 \$	
57729 Alarme & Sécurité PM	217,30 \$	
57730 Couvreurs Smith & Lachance		1 655,64 \$
57731 Entreprise Malisson		6 553,58 \$
57732 Hewitt équipement limitée		1 059,17 \$
57733 Déneigement Péloquin	4 190,85 \$	11 382,54 \$
57734 Les imprimés administratifs		727,22 \$
57735 Aréo-Feu ltée		125,73 \$
Chèques de 57736 à 57750 non imprimés	0,00 \$	
57758 Pinard Ford Ste-Julienne		288,81 \$
57759 Bélanger Sauvé en fidéicommiss	465,65 \$	
57760 S.R. Bourgeois & frère limitée		616,20 \$
57761 Centre du pneu Villemaire Autos et camions Danny	1 227,92 \$	-11,50 \$
57762 Lévesque	89,21 \$	
57763 Chalut auto Joliette	242,21 \$	
57764 Municipalité de Saint-Esprit		4 494,18 \$

Dazé Neveu arpenteurs- 57765 géomètres	764,58 \$	
57766 Veolia Water technologies		642,00 \$
57767 Beaudoin Hurens		2 586,94 \$
57768 Latendresse asphalte	20 430,95 \$	
57769 Loisirs Ste-Julienne en haut Société de l'assurance	6 768,67 \$	
57770 automobile		1,65 \$
57771 Soudure & usinage Nortin	323,45 \$	392,11 \$
57772 Techno diesel	72,43 \$	

TOTAL: 158 502,55 \$ 130 116,95 \$

MONTANT TOTAL: 288 619,50 \$

ADOPTÉE

17-02R-041

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de janvier et totalisant un montant de 944 667.32 \$.

M. Normand Martineau vote contre.

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS JANVIER 2017

#	Chèque Fournisseur	Montant
	57624 STI	1 495,65 \$
	57625 STI	1 495,65 \$
	57626 Ass. Des Pompiers	40,00 \$
	57627 Asphalte Lanaudière	590,13 \$
	57628 Association des communicateurs	287,44 \$
	57629 Brad	18 539,72 \$
	57630 Centraide Lanaudière	118,00 \$
	57631 C.O.M.A.Q.	569,13 \$
	57632 Corp. Aménagement riv. Assomption (CARA)	200,00 \$
	57633 PG Solutions	12 601,25 \$
	57634 Raymond Bouchard excavation	38 400,26 \$
	57635 Syndicat des pompiers et pompières L'Union des employées et employés de	74,61 \$
	57636 services	1 537,54 \$
	57637 Centre de pompes Villemaire	406 161,92 \$
	57638 Annie De Lisio et Nathalie Lépine	754,00 \$
	57639 Office municipal d'habitation de Ste-Julienne	6 981,00 \$
	57640 Coba logiciel de gestion	5 058,90 \$
	57641 Annulé	0,00 \$
	57642 L'Union des municipalités du Québec	6 059,73 \$
	57643 FADOQ de la bonne humeur	180,00 \$
	57644 Remplace le chèque # 57572 déjà approuvé	0,00 \$
	57645 Maintenance G. Laberge	1 000,00 \$
	57646 AREVQ	316,18 \$
	57647 Philippe David	1 000,00 \$
	57648 Josée Paiement	1 000,00 \$

57649 Remplace le chèque # 57608 déjà approuvé	0,00 \$
57650 Julie Vaillant et Jocelyn Vinet	1 000,00 \$
57651 Ghislain Pelletier	59,87 \$
57652 Revenu Québec	12 468,75 \$
57653 Petite caisse	800,00 \$

Montant total: 518 789,73 \$

LISTE ACCÈS D

FOURNISSEUR	MONTANT
1523 Bell Canada	721,39 \$
1524 Hydro-Québec	6 598,07 \$
1525 Desjardins sécurité financière	19 353,67 \$
1526 Service financier Caterpillar	2 588,73 \$
1527 Joliette Nissan	380,83 \$
1528 It Cloud solutions	59,73 \$
Les services financiers De Lage Landen	
1529 CDA	525,67 \$
1530 Pitney Bowes	1 693,13 \$
1531 Compagnie de location crédit Ford Canada	677,65 \$
1532 Visa Desjardins	2 643,84 \$
1533 Ministre du Revenu du Québec	49 062,29 \$
1534 Receveur général du Canada	22 291,37 \$
1535 Bell Mobilité	25,88 \$
1536 Bell Canada	355,22 \$
1537 Hydro-Québec	13 572,77 \$
1538 Foss national Leasing	3 379,64 \$
1539 Telus	1 413,67 \$
1540 Vidéotron ltée	471,50 \$
1541 Hydro-Québec	36,62 \$
1542 Pitney Bowes	1 693,13 \$
1543 CARRA	2 476,38 \$
1544 Fonds solidarité travail Québec	8 588,16 \$
1545 Ministre du Revenu du Québec	38 061,12 \$
1546 Receveur général du Canada	15 619,51 \$

Montant total 192 289,97 \$

TRANSFERTS BANCAIRES

Paie 01 :25-12-2016 au 07-01-2017	76 268,97 \$
Élus	6 007,22 \$
Bleus	26 794,67 \$
Blanc	15 490,75 \$
Cadres	23 271,82 \$
Pompiers	4 704,51 \$
Paie 02: 08-01 au 21-01-2017	86 498,39 \$
Élus	4 678,98 \$
Cols bleus	35 732,08 \$
Cols blancs	14 768,54 \$
Cadres	26 886,73 \$
Pompiers	4 432,06 \$
Paie 03: 22-01 au 04-02-2017	71 507,70 \$
Élus	5 260,07 \$
Cols bleus	23 661,77 \$

Cols blancs	15 590,36 \$
Cadres	20 047,86 \$
Pompiers	6 947,64 \$

Grand total des déboursés et chèques émis 945 354,76 \$

ADOPTÉE

**17-02R-042 FINANCEMENT RÈGLEMENT D'EMPRUNT 63060-32 -
ADJUDICATION**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros 803-11, 818-11, 568-02, 611-04, 612-04, 614-04, 639-05, 640-05 et 641-05, la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 28 février 2017, au montant de 2 658 000 \$;

ATTENDU QU' à la suite de cette demande, la Municipalité de Sainte-Julienne a reçu les soumissions détaillées ci-dessous:

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Financière Banque Nationale Inc.	98.79900	269 000 \$	1.25000%	2018	2.25909 %
		276 000 \$	1.40000%	2019	
		284 000 \$	1.65000%	2020	
		291 000 \$	1.85000%	2021	
		1 538 000\$	2.05000%	2022	
Valeurs mobilières Desjardins Inc.	98.78000	269 000 \$	1.20000%	2018	2.26557 %
		276 000 \$	1.45000%	2019	
		284 000 \$	1.65000%	2020	
		291 000 \$	1.85000%	2021	
		1 538 000\$	2.05000%	2022	
Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc.	98.68100	269 000 \$	1.15000%	2018	2.27839 %
		276 000 \$	1.40000%	2019	
		284 000 \$	1.60000%	2020	
		291 000 \$	1.80000%	2021	
		1 538 000\$	2.05000%	2022	

ATTENDU QUE l'offre provenant de Financière Banque Nationale inc. s'est avéré la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Martineau
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 658 000 \$ de la Municipalité de Sainte-Julienne soit adjugée à Financière Banque Nationale inc.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisé destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE

17-02R-043

**FINANCEMENT DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 63060-32 -
COURTE ÉCHÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 2 658 000 \$ effectué en vertu des règlements numéros 803-11, 818-11, 568-02, 611-04, 612-04, 614-04, 639-05, 640-05 et 641-05, la Municipalité de Sainte-Julienne émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est à dire pour un terme de :

cinq (5) ans (à compter du 28 février 2017); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 803-11, 568-02, 611-04, 612-04, 614-04, 639-05, 640-05 et 641-05, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

17-02R-044

**FINANCEMENT DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 63060-32 -
CONCORDANCE**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 658 000 \$:

Règlements d'emprunt #	Pour un montant de \$
803-11	418 800 \$
818-11	335 200 \$
568-02	117 300 \$
611-04	147 300 \$
612-04	66 000 \$
614-04	40 300 \$
639-05	136 800 \$
640-05	115 100 \$
641-05	1 281 200 \$

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 2 658 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 28 février 2017;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « *Autorisation pour le plan de débits préautorisés destinée aux entreprises* »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

C.D. DE MONTCALM
915 12E AVENUE
LAURENTIDES, QC
J5M 2W1

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 28 février et le 28 août de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le maire et la secrétaire-trésorière. La Municipalité de Sainte-Julienne, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE

17-02R-045

IPC 2017

CONSIDÉRANT QUE certains contrats ou ententes prévoient l'indexation annuelle de l'IPC (Indice des Prix à la Consommation);

CONSIDÉRANT QUE cet indice est calculé sur la base de l'IPC de la région de Montréal sur la moyenne mensuelle des 12 derniers mois conformément aux données émises par Statistique Canada pour cette période;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- Le taux d'IPC applicable pour l'année 2017 est fixé à 0.84 % ;
- Le conseil autorise l'application de ce taux aux salaires et ententes visés par la présente augmentation, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

ADOPTÉE

17-02R-046

ÉLECTION 2017 ~

CONSIDÉRANT la tenue des élections municipales le 5 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 330, la MRC de Montcalm procède à l'élection de son préfet par mode de suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, et ce depuis 2009;

CONSIDÉRANT QUE la tenue d'une rencontre « Post Mortem» le 28 novembre 2013 avec le président d'élection de la MRC et les présidents des municipalités locales afin de tracer un bilan de la procédure d'élection 2013 pour la préfecture, laquelle a permis d'identifier certaines pistes de solutions afin d'améliorer le processus électoral;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'une seule liste électorale MRC/municipalités locales diminuerait le risque d'erreurs par les scrutateurs, éviterait la double liste et toutes les procédures en double du processus actuel et diminuerait les coûts pour l'ensemble des organisations;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'une seule boîte de scrutin avec des bulletins de vote de couleurs différentes pour le maire, les conseillers et le préfet faciliterait la manipulation et allégerait la tâche du personnel électoral;

CONSIDÉRANT l'article 200 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui stipule que le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition une urne pour chaque bureau de vote;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
- 2- De demander au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) :
 - D'autoriser l'utilisation d'une seule liste électorale MRC/municipalités locales;
 - D'autoriser l'utilisation d'une seule boîte de scrutin avec des bulletins de vote de couleurs différentes pour le maire, les conseillers et le préfet.
- 3- De transmettre copie conforme de la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au Directeur général des élections du Québec, à M. le député Nicolas Marceau, à M. le député Luc Thériault et à la MRC de Montcalm.

ADOPTÉE

17-02R-047

QUOTE-PART MRC DE MONTCALM

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm a adopté les règlements 451-2016, 453-2016 et 454-2016 concernant la répartition des dépenses et la confection du rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de ces règlements, la quote-part de la municipalité est de 638 308 \$;

CONSIDÉRANT QUE ces montants ont été dûment budgétés;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder au paiement de la quote-part à la MRC conformément aux échéanciers prévus à la facturation.

ADOPTÉE

17-02R-048

STATIONNEMENT RUE VICTORIA

CONSIDÉRANT QU' il est particulièrement difficile pour les citoyens désirant venir à l'hôtel de ville de se trouver un stationnement;

CONSIDÉRANT l'achalandage important sur la rue Victoria;

CONSIDÉRANT le désir du conseil d'améliorer la rotation du stationnement devant l'hôtel de ville et d'en faciliter l'accès;

CONSIDÉRANT QUE de limiter à 20 minutes, entre 8h et 17h, le stationnement sur la rue Victoria à proximité de l'hôtel de ville permettra aux citoyens un accès plus rapide et facile;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le coordonnateur aux travaux publics à procéder à l'installation de panneaux de signalisation mentionnant un stationnement temporaire limité à 20 minutes sur l'équivalent de six emplacements devant l'hôtel de ville entre 8h et 17h du lundi au vendredi;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE

17-02R-049

DEMANDE DE SUBVENTION ~ CONSTRUCTION HÔTEL DE VILLE

- CONSIDÉRANT QUE l'hôtel de ville a complètement été détruit par un incendie survenu le 29 mars 2016;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a du relocaliser ses services dans trois édifices distincts, n'ayant pu les reloger dans un seul et même bâtiment;
- CONSIDÉRANT QUE les séances du conseil sont tenues à la cafétéria de l'école Notre-Dame de Fatima;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit payer un loyer mensuel pour des locaux loués à la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE les services administratifs sont relocalisés au 2450, rue Victoria mais que l'édifice n'est pas en mesure de regrouper l'ensemble des employés par manque d'espace;
- CONSIDÉRANT QU' une partie du 2450, rue Victoria est actuellement loué au député provincial;
- CONSIDÉRANT QU' il est de l'intention du conseil de localiser tous les services municipaux dans un même édifice;
- CONSIDÉRANT QU' il faudra prévoir le déménagement et la relocalisation du bureau du député pour avoir plein et entière accès à l'édifice du 2450, rue Victoria;
- CONSIDÉRANT QU' à cet effet, la municipalité a adopté une résolution autorisant l'achat du 2450, rue Victoria et un autre bâtiment pour permettre un agrandissement permettant d'avoir un hôtel de ville adéquat;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité publiera sous peu, l'appel d'offres aux architectes et ingénieurs pour le réaménagement et l'agrandissement du 2450, rue Victoria;
- CONSIDÉRANT QUE selon les estimés préliminaires, les coûts seraient de l'ordre de plus de 2 770 000 \$;
- CONSIDÉRANT QUE l'incendie a généré des dépenses imprévues;
- CONSIDÉRANT QUE les citoyens n'ont pas à absorber des frais supplémentaires ayant un impact fiscal sur leur compte de taxes suite à cet évènement malheureux;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens sont en droit d'obtenir tous les services auxquels ils ont droit dans un seul et même édifice;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire faire procéder aux travaux dès le printemps;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire obtenir l'aide du gouvernement pour diminuer les coûts relatifs à une telle construction;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE le conseil mandate la directrice générale pour déposer auprès de Mme Lise Thériault, vice-première ministre et ministre responsable de la région de Lanaudière, une demande de subvention pour le réaménagement et l'agrandissement du 2450, rue Victoria.

ADOPTÉE

17-02R-050

LETTRE D'ENTENTE - RESPONSABLE DES PARCS ET ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'assurer un entretien adéquat des parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE pour la deuxième année consécutive, le conseil désire combler un poste de préposé à l'entretien des parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un poste occasionnel avec un horaire variable;

CONSIDÉRANT QUE le salaire relatif à cette embauche a été dûment budgété;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, à cet effet, de signer une lettre d'entente avec le syndicat des cols bleus;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le comité de relations de travail à signer, pour et au nom de la Municipalité, la lettre d'entente à intervenir avec le syndicat des cols bleus pour le comblement d'un poste occasionnel de préposé à l'entretien des parcs et espaces verts pour l'été 2017 et à procéder à l'affichage de ce poste.

ADOPTÉE

17-02R-051

AQUEDUC ST-ESPRIT

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités de St-Esprit et de Ste-Julienne ont entrepris des pourparlers relativement à la partie du réseau d'aqueduc de la Municipalité de St-Esprit situé sur le territoire de Ste-Julienne, désigné comme étant connu sous le secteur du Lac des Fourches et du rang Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables desservis par cet aqueduc dans ce secteur ont reçu un avis de la Municipalité de St-Esprit pour l'établissement ou la modification de taux accompagné d'une résolution portant le numéro 2016-12-330 demandant également la cessation d'exploitation de cette partie du réseau de la Municipalité de St-Esprit hors territoire ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est adressée au ministre et au sous ministre de l'environnement en vertu des articles 32 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement et autres dispositions légales applicables ;

CONSIDÉRANT QUE le montant pour le service de l'eau chargé aux usagers du secteur du Lac des Fourches et du rang Montcalm est déjà de beaucoup supérieur au montant facturé par la Municipalité de St-Esprit aux usagers situés sur son territoire pour le même service ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Ste-Julienne est d'avis que la position adoptée par la Municipalité de St-Esprit et les démarches entreprises constituent un changement important en regard de ce qui avait été discuté, sous toutes réserves que de droit, entre les représentants des municipalités pour tenter d'en venir à une entente et sont, de ce fait, inacceptables ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE:

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

2. La Municipalité de Ste-Julienne s'objecte à la demande de modification de taux pour le service d'alimentation en eau et le coût des immobilisations, telle que formulée en date du 2 février 2017 ;
3. La Municipalité de Ste-Julienne s'oppose et s'objecte à ce que la Municipalité de St-Esprit cesse l'exploitation de ce réseau et en demande la prise en charge par la Municipalité de Ste-Julienne ;
4. La Municipalité de Ste-Julienne demande à ce que le taux établi pour les usagers du service d'alimentation en eau pour le secteur du Lac des Fourches et du rang Montcalm soit similaire à celui facturé par la Municipalité de St-Esprit aux usagers situés sur son territoire ;
5. La Municipalité de Ste-Julienne intervienne en conséquence dans le présent dossier auprès du Ministère de l'environnement ;
6. Copie de la présente résolution soit transmise au MDDELCC, à la Municipalité de St-Esprit et aux usagers du service d'alimentation en eau situé dans le secteur du Lac des Fourches et du rang Montcalm ;
7. La Municipalité de Ste-Julienne informe également la Municipalité de St-Esprit, qu'elle cesse, à compter de l'adoption de la présente résolution, d'agir à titre de percepteur pour la facturation du service d'alimentation en eau à l'égard des usagers de la partie du réseau d'aqueduc de la Municipalité de St-Esprit situé au Lac des Fourches et au rang Montcalm, à Ste-Julienne.

ADOPTÉE

17-02R-052

DOSSIER PROCUREURS

- CONSIDÉRANT QUE le conseil peut se prévaloir de temps à autre, de services juridiques dans différents domaines de ses compétences;
- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 13-11R-1224, le conseil a nommé SOLEGIS, avocats procureurs pour l'ensemble des relations de travail de la Municipalité ainsi qu'en matière d'éthique, de gouvernance et de prise en charge des recours en diffamation selon les coûts, termes et conditions prescrites à la dite offre datée du 11 novembre 2013;
- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-10R-338, le conseil a octroyé le mandat de recouvrement de taxes conformément à la politique de recouvrement adoptée, à la firme Marceau, Soucy, Boudreau Avocats le tout conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres, des addenda et de sa soumission signée déposée en date du 8 août 2016;
- CONSIDÉRANT QUE certains dossiers nécessitent un historique municipal;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a informé le conseil de la difficulté d'octroyer un contrat à une firme sur la base seule du tarif horaire proposé, d'autres éléments devant être tenus en compte;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil attribue les mandats suivants à différents procureurs:

Relations de travail, éthique, gouvernance et diffamation: M^e Solanie Picard-Turcot de Solégis Inc.

Aménagement, urbanisme et accès à l'information: M^e Sylvain Lanoix de Dunton Rainville

Perception de taxes: M^e Manon Dagenais de Marceau, Soucy, Beaudry Avocats

Dossier général: M^e J-Denis Gagnon de Dunton Rainville

Dossier général: M^e Yves Chaîné de Bélanger Sauvé

QUE la directrice générale soit mandatée pour assurer la répartition des dossiers conformément à la présente résolution.

ADOPTÉE

17-02R-053

ADHÉSION AU CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DES LAURENTIDES (CRSBPL)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité utilise les services du Centre régional de services aux Bibliothèques publiques (CRSBP) des Laurentides pour le soutien au développement de la bibliothèque Gisèle-Paré;

CONSIDÉRANT QUE la contribution 2017 a été fixée à 2.35 \$ per capita et que la population atteint maintenant 10 080 résidents;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de payer la cotisation pour l'année 2017;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 23 688.00 \$, plus les taxes applicables, au CRSBP des Laurentides à titre de cotisation 2017 conformément à la facture BIBLIO-7115.

ADOPTÉE

17-02R-054

MODULE DE JEU ~ DOMAINE PATENAUDE

CONSIDÉRANT le désir du conseil de poursuivre les travaux d'aménagement du parc Patenaude par l'ajout d'un module de jeux destiné aux enfants de 18 mois à 5 ans;

CONSIDÉRANT l'offre déposée par Go-Élan;

CONSIDÉRANT QUE cet achat a été dûment budgété;

CONSIDÉRANT QUE Go-Élan offre un rabais de 25% pour les achats effectués avant le 1^{er} mars 2017;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur de l'horticulture, environnement et parc :

- à procéder à l'achat d'un module de jeux pour le parc du domaine Patenaude auprès de la compagnie Go-Élan pour un montant maximal de 21 000 \$ plus les taxes applicables;
- à procéder à l'achat des matériaux nécessaires servant à la fabrication de la fosse, à la membrane et au paillis pour un montant de 4 000 \$ plus les taxes applicables. L'installation et les travaux de préparation du sol seront effectués par l'équipe des cols bleus.

ADOPTÉE

17-02R-055

MODULE DE JEU ~ PARC INTERGÉNÉRATIONNEL

CONSIDÉRANT QUE l'automne dernier débutait les travaux d'aménagement du parc intergénérationnel;

CONSIDÉRANT QUE des stations d'exercices, du mobilier urbain, un sentier ainsi qu'un aménagement paysager ont été installés;

CONSIDÉRANT la proposition du directeur de l'horticulture, environnement et parc, en lien avec la thématique de la mise en forme, a proposé l'installation d'un module de jeux psychomoteur pour la clientèle âgée de 5 à 12 ans;

CONSIDÉRANT la proposition de la compagnie Jambette;

CONSIDÉRANT QUE cet achat a été dûment budgété;

CONSIDÉRANT QUE Jambette offre un rabais de 25% pour les achats effectués avant le 1^{er} mars 2017;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur horticulture, environnement et parc à procéder à l'achat d'un bloc psychomoteur, modèle J3-13015-A de la compagnie Jambette pour les 5 à 12 ans pour un montant maximal de 18 500 \$ plus les taxes applicables incluant l'installation et la livraison.

ADOPTÉE

17-02R-056

SUBVENTION ANNUELLE ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (OBNL)

CONSIDÉRANT QUE chaque année la Municipalité prévoit un montant de subvention à être versé aux organismes à but non lucratif de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, ces organismes doivent déposer à la directrice des services culturels et récréatifs une demande d'aide financière conforme et dans le délai prévu;

CONSIDÉRANT QUE la directrice des services culturels et récréatifs a analysé les demandes et confirmé leurs conformités;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs a étudié les demandes déposées et fait ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement des subventions suivantes :

Organismes à but non lucratif	Montant de la subvention
Soccer FC	5000 \$ + frais d'affiliation
Société St-Vincent-de-Paul	1000 \$
Domaine Delorme	2000 \$
Loisirs Ste-Julienne-en-haut	4000 \$
Hortéco	1000 \$
Les Archers	2000 \$
Corps de cadets	1000 \$
GIDDS	500 \$
AFÉAS	1000 \$ et 500 \$ pour le 50 ^e

QUE le conseil autorise également la directrice des services culturels et récréatifs à effectuer des achats pour un montant additionnel maximal de 3 000 \$ plus les taxes applicables pour de l'équipement pour les besoins de Soccer FC, sur recommandations du Comité des loisirs.

QUE la directrice des services culturels et récréatifs soit autorisée à faire effectuer le paiement desdites subventions conformément aux exigences précisées dans la demande d'aide financière et le dépôt, par l'organisme, de tous les documents exigés.

ADOPTÉE

17-02R-057

SUBVENTION À L'ÉLITE - MARIE-ÉLIZABETH WOLFE

- CONSIDÉRANT QU' une demande de subvention à l'élite a été déposée pour Marie-Élizabeth Wolfe;
- CONSIDÉRANT QUE celle-ci participera à des compétitions provinciales en ski acrobatique à Québec et Val St-Côme;
- CONSIDÉRANT QUE la Politique de subvention à l'élite permet d'octroyer, selon certaines modalités, une aide financière pour deux événements par année;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité loisirs, sports, culture, famille et événements spéciaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'une aide financière au montant de 350 \$ pour Marie-Élizabeth Wolfe pour les compétitions de ski acrobatique qui se tiendront à Québec et Val St-Côme.

ADOPTÉE

17-02R-058

SUBVENTION À L'ÉLITE - THOMAS WOLFE

- CONSIDÉRANT QU' une demande de subvention à l'élite a été déposée pour Thomas Wolfe;
- CONSIDÉRANT QUE celui-ci participera à des compétitions provinciales en ski acrobatique à Québec et Val St-Côme;
- CONSIDÉRANT QUE la Politique de subvention à l'élite permet d'octroyer, selon certaines modalités, une aide financière pour deux événements par année;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité loisirs, sports, culture, famille et événements spéciaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'une aide financière au montant de 350 \$ pour Thomas Wolfe pour les compétitions de ski acrobatique qui se tiendront à Québec et Val St-Côme.

ADOPTÉE

17-02R-059

SEMAINE DE RELÂCHE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une subvention de 7 845 \$ dans le cadre du Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire 2017;

CONSIDÉRANT QUE grâce à cette subvention, le conseil désire mettre en place, en plus des activités extérieures proposées lors de cette semaine, un service de garde du 27 février au 3 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE ce service de garde sera disponible, sous réserve d'inscription préalable, de 6h30 à 18h00;

CONSIDÉRANT QUE les activités débutent à 9h00 et se terminent à 16h00;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à mandater la firme GVL pour un service de garde pour la semaine de la relâche scolaire et à effectuer les achats nécessaires à la tenue des activités, le tout conformément au budget approuvé et selon l'entente déposée par GVL le 27 janvier 2017;

QU'un montant de 20 \$ par enfant / par semaine soit perçu lors de l'inscription pour assurer la présence des enfants;

QUE la firme GVL présentera aux enfants inscrits un thème différent par jour;

ADOPTÉE

17-02R-060

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE

ATTENDU QUE le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017 qui vise à soutenir de nouveaux projets, bonifier ou accroître l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité a présenté en 2016 une demande d'appui financier admissible afin de réaliser un projet permettant de bonifier ou accroître l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité désire toujours participer au Programme;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

Autorise Mme Nathalie Lépine, directrice des services culturels et récréatifs à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Julienne la convention d'aide financière 2016-2017 dans le cadre du Programme.

ADOPTÉE

17-02R-061

CERTIFICATS DE PAIEMENT NO. 4 ET 5 ~ AQUEDUC SAINTE-JULIENNE EN HAUT

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-07R-247 le conseil a octroyé le contrat pour des travaux d'aménagement d'un système de traitement d'eau potable de l'aqueduc Ste-Julienne en haut et la modification de l'installation de captage;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 243 382.02 \$ (avant taxes) incluant un montant de 45 436.31 \$ représentant des avis de changement;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés, sans tenir compte des avis de changement, totalisent 197 945.72 \$ avant taxes et retenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut retenir le paiement des avis de changement jusqu'à ce que celles-ci soient clairement étoffées;

CONSIDÉRANT QU' une retenue de 10 % s'applique conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT un montant versé à ce jour de 185 584.08 \$ (avant taxes et retenue);

CONSIDÉRANT les recommandations de paiement n^o. 4 et 5 déposées par M. Michel Leblond, ingénieur de la firme TechnoRem;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 11 125.48 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Norclair Inc. conformément aux certificats de paiement n° 4 et 5 déposés par M. Michel Leblond ingénieur et chargé de projet pour la firme TechnoRem moins les avis de changements qui y sont indiqués.

ADOPTÉE

17-02R-062

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 4 - TRAITEMENT DU FER ET MANGANÈSE

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-05X-182 le conseil a octroyé le contrat pour des travaux d'installation d'un système de traitement pour l'élimination du fer et du manganèse à l'usine de production d'eau potable du puits Hélène;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés à ce jour totalise 703 261.30 \$ (avant taxes), incluant des avis de changement totalisant 17 390.50 \$;

CONSIDÉRANT le montant versé à ce jour de 488 094.60 \$ (avant taxes et retenue);

CONSIDÉRANT QU' une retenue de 10 % doit s'appliquer conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n° 4 déposée par M. Thomas Connor ingénieur, de la firme Beaudoin Hurens;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 193 650.03 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Centre de pompe Villemaire Inc. conformément au certificat de paiement n°. 4 déposé par M. Thomas Connor, ingénieur.

ADOPTÉE

17-02R-063

CHLORURE DE SODIUM ~ CONTRAT 2016-2017

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 15-05R-166, la municipalité a confié à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de sel de déglacage (chlorure de sodium);

CONSIDÉRANT QUE lundi 1^{er} juin 2016, l'UMQ a procédé à l'ouverture des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres #CS-20162017 visant l'achat de chlorure de sodium (sel de déglacage des chaussées) pour la saison 2016-2017;

CONSIDÉRANT QUE dans notre Territoire d'adjudication « F », trois entreprises ont déposé des soumissions conformes : Mines Seleine – une division de K+S Sel Windsor, Compass Minerals Canada Corp. (anciennement SIFTO) et Cargill, le contrat a été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme pour le lot : Mines Seleine;

CONSIDÉRANT QUE l'adjudication du contrat à Mines Seleine a été entérinée par le comité exécutif de l'UMQ lors de son assemblée régulière du 16 juin 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Martineau
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil octroie le contrat d'approvisionnement de chlorure de sodium pour l'hiver 2016-2017 à Mines Seleine au taux soumis de 94.84 \$ TM transport inclus plus les taxes applicables, selon une quantité estimée de 1 200 TM.

ADOPTÉE

17-02R-064

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ABAT-POUSSIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2017;

ATTENDU QUE l'article 14.7.1 du Code municipal:

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaire aux activités de la Municipalité pour l'année 2017;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requise que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

17-02R-065

CONDUITE PLUVIALE ~ LOT 4 080 696

CONSIDÉRANT QU' une conduite d'égout pluvial déverse ses eaux sur le lot 4 080 696;

CONSIDÉRANT QUE cette conduite rejette tant les eaux du réseau routier appartenant au MTMDET que les eaux provenant de décharge municipale;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, il y a une responsabilité commune du MTMDET et de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la conduite, en s'égouttant sur le terrain, a causé un abaissement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 4 080 696 a transmis une mise en demeure à la Municipalité au montant de 1 764.90 \$ pour défrayer les coûts relatifs à l'installation d'une clôture de protection autour de l'abaissement produit;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prend acte de la mise en demeure;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution

QUE le conseil autorise la directrice générale à:

- effectuer un paiement au montant de 1 764.90 \$ au demandeur conformément à sa mise en demeure;
- envoyer une demande de remboursement au montant de 882.45 \$ au MTMDET en compensation de sa part de responsabilité;

QUE le conseil demande formellement au MTMDET de mettre en place un processus de correction de ladite conduite afin d'éviter une détérioration accrue du terrain.

ADOPTÉE

17-02R-066

MDDELCC - DEMANDE D'AUTORISATION AQUEDUC DU RANG 2

CONSIDÉRANT QUE le conseil a mandaté la firme Beaudoin Hurens pour les services professionnels reliés au projet d'installation d'une conduite d'aqueduc le long du rang 2;

CONSIDÉRANT QUE les services professionnels prévus à l'appel d'offres inclus, de façon non limitative, l'obtention de toutes les autorisations requises pour le prolongement d'un tel service;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de déposer une demande d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

La municipalité de Sainte-Julienne autorise Beaudoin Hurens à soumettre la demande d'autorisation (article 32 de la LQE) au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) dans le cadre du dossier portant sur l'installation d'une conduite d'aqueduc le long du rang 2 à Sainte-Julienne (dossier T10804-00).

La municipalité de Sainte-Julienne s'engage à transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux, le Formulaire d'attestation de conformité des travaux aux plans et devis et à l'autorisation accordée du MDDELCC signée par un ingénieur.

QUE le conseil autorise le paiement d'un montant de 654 \$ à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie du Québec pour l'émission du certificat par le MDDELCC.

ADOPTÉE

17-02R-067

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTMDET) ~ ÉTUDE DE CIRCULATION

CONSIDÉRANT	les discussions avec le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour les travaux de réfection de la route 337;
CONSIDÉRANT QUE	le ministère exige que des voies cyclables de chaque côté de la chaussée, direction circulation, soient aménagées plutôt qu'une seule piste cyclable deux sens d'un côté de la chaussée;
CONSIDÉRANT QUE	le dédoublement de la voie ira de la rue du Havre jusqu'à la montée St-François;
CONSIDÉRANT QUE	cette situation obligera les cyclistes à traverser la route 337 pour rejoindre la piste entre la rue du Havre et la rue Cartier;
CONSIDÉRANT	le degré de dangerosité que peut entraîner cette situation;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil veut assurer la sécurité des cyclistes empruntant cette voie;
CONSIDÉRANT QU'	il s'avère nécessaire qu'une signalisation adéquate soit installée aux intersections de la route 337 et de la rue du Havre et de la route 337 et de la montée St-François;
CONSIDÉRANT QUE	la route 337 est sous la responsabilité du MTMDET et qu'en conséquence, ce ministère est le seul ayant le pouvoir d'installer des panneaux d'arrêt à ces intersections;
IL EST PROPOSÉ PAR	Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR	Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne demande formellement au MTMDET d'effectuer une étude de circulation à l'angle de la route 337 et des rues du Havre et montée St-François;

QUE le ministère, suite aux résultats de cette étude, fasse installer aux intersections précitées, la signalisation nécessaire (panneaux d'arrêt ou lumière de circulation) pour assurer la sécurité des cyclistes devant traverser la route 337 à ces intersections.

ADOPTÉE

17-02R-068

PROJET D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER 2017

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire poursuivre la réalisation de nouveaux aménagements paysagers sur le territoire de la municipalité ainsi que le réaménagement de certains sites horticoles défraîchis;

CONSIDÉRANT QUE le directeur horticulture, environnement et parc a déposé un projet d'aménagement d'un parc à proximité du pont Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE les autorisations nécessaires ont été obtenues auprès du MTMDET pour un tel aménagement;

CONSIDÉRANT la présentation des projets au comité plénier;

CONSIDÉRANT QUE des montants ont été budgétés;

CONSIDÉRANT QUE le directeur horticulture, environnement et parc doit placer les commandes auprès des divers fournisseurs;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur horticulture, environnement et parc à procéder aux achats de plants, arbustes, fleurs et de tout le matériel nécessaire à la réalisation des projets d'aménagement paysager et de l'aménagement du parc du pont Lévesque selon les dépenses prévues au budget 2017.

ADOPTÉE

17-02R-069

TERRAIN DE SOCCER ~ PARC FERNAND BOUVRETTE

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 16-07R-235, a autorisé l'acquisition d'une superficie d'environ 8 060m² sur le lot 3 440 651;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution prévoyait que la municipalité céderait les lots 3 441 399 et 3 441 400 en échange de la superficie exigée;

- CONSIDÉRANT QUE plus de six (6) mois sont passés depuis l'adoption de cette résolution;
- CONSIDÉRANT QUE ce lot appartient à plus d'un propriétaire;
- CONSIDÉRANT QU' un des propriétaires est réfractaire à signer l'acte de cession permettant la transaction;
- CONSIDÉRANT QUE cette transaction est nécessaire pour l'aménagement d'un terrain de soccer au parc Fernand-Bouvrette répondant aux exigences;
- CONSIDÉRANT le nombre de plus en plus important de jeunes juliennois pratiquant ce sport;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire procéder à l'aménagement de ce terrain dans les meilleurs délais;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 1097 du Code municipal du Québec permet à une municipalité de s'appropriier par voie d'expropriation toute partie d'immeuble dont elle a besoin pour toutes fins municipales;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution;

QUE le conseil mandate la directrice générale à entamer un processus d'expropriation d'une superficie de 8 060 m² sur le lot 3 440 651 pour l'aménagement d'un terrain de soccer, conformément aux lois en vigueur.

QUE la directrice générale s'associe les services de tous les professionnels nécessaires à la réalisation de l'expropriation.

QUE copie de cette résolution soit transmise à M^e Guy Hébert notaire pour l'informer de l'arrêt des procédures en acquisition dans ce dossier.

ADOPTÉE

17-02R-070

**CONTRAVENTIONS À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE -
1248, ROUTE 337**

- CONSIDÉRANT QUE le 28 février 2016, le bâtiment situé au 1248, route 337 a été détruit par un incendie;
- CONSIDÉRANT également la présence de bâtiments accessoires délabrés ainsi que d'objets hétéroclites et de débris sur ce terrain constituant des nuisances ;

- CONSIDÉRANT QUE** ces bâtiments ont clairement perdu plus de 50% de leur valeur par incendie et par vétusté et constituent un danger;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis d'infraction a été transmis le 6 juin 2016 à la société propriétaire de cet immeuble et qu'un représentant de celle-ci a obtenu un certificat d'autorisation de démolition expirant le 20 juillet 2016;
- CONSIDÉRANT QUE** qu'à l'expiration de ce certificat d'autorisation, les travaux de démolition et de nettoyage n'avaient toujours été complétés ;
- CONSIDÉRANT QUE** trois constats d'infraction ont été émis contre la société propriétaire et qu'elle a été reconnue coupable dans ces trois dossiers par la Cour municipale le 6 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT QUE** malgré ces condamnations pénales, les travaux n'ont toujours pas été complétés et qu'il y a donc lieu d'entreprendre des procédures judiciaires afin d'obtenir une ordonnance de démolition et de nettoyage à l'égard de cette propriété ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la municipalité constate que les bâtiments situés au 1248, route 337 ont perdu plus de 50% de leur valeur par incendie et vétusté et constituent un danger, ce qui contrevient à l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE la municipalité reconnaisse qu'il existe sur le terrain situé au 1248, route 337, des nuisances qui contreviennent aux dispositions du Règlement de zonage, n° 377 et du Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général, n° 902-98;

QUE la municipalité mandate la firme Dunton Rainville sencl pour entreprendre les procédures judiciaires nécessaires afin de faire démolir les bâtiments et enseignes situés au 1248, route 337 et faire nettoyer le terrain, le tout afin que cessent les contraventions aux lois et règlements applicables.

ADOPTÉE

17-02R-071

**CONTRAVENTIONS À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE -
3289, PLACE DU SOLEIL**

CONSIDÉRANT QUE le 18 septembre 2016, la maison située au 3289, Place du Soleil a été détruite par un incendie;

CONSIDÉRANT également la présence d'un bâtiment accessoire effondré ainsi que d'objets hétéroclites et de débris sur ce terrain constituant des nuisances ;

CONSIDÉRANT QUE la maison et le bâtiment accessoire ont clairement perdu plus de 50% de leur valeur par incendie et par vétusté et constituent un danger;

CONSIDÉRANT QU' il y a donc lieu d'entreprendre des procédures judiciaires afin d'obtenir une ordonnance de démolition et de nettoyage à l'égard de cette propriété ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la municipalité constate que les bâtiments situés au 3289, Place du Soleil ont perdu plus de 50% de leur valeur par incendie et vétusté et constituent un danger, ce qui contrevient à l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE la municipalité reconnaisse qu'il existe sur le terrain situé au 3289, Place du Soleil, des nuisances qui contreviennent aux dispositions du Règlement de zonage, n° 377 et du Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général, n° 902-98;

QUE la municipalité mandate la firme Dunton Rainville sncrl pour entreprendre les procédures judiciaires nécessaires afin de faire démolir les bâtiments situés au 3289, Place du Soleil et faire nettoyer le terrain, le tout afin que cessent les contraventions aux lois et règlements applicables.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 952-17 CLÔTURE

M. Stéphane Breault donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 952-17 modifiant le règlement de zonage no 377 afin de modifier les dispositions applicables aux clôtures dans toutes les zones. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

17-02R-072

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 952-17 CLÔTURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°952-17

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°952-17 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES DANS TOUTES
LES ZONES.**

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement afin de modifier certaines dispositions spécifiques pour les clôtures où différents usages sont autorisés.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 février 2017 par M. Stéphane Breault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'article 100 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

**ARTICLE 100 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
CLÔTURES, MURETS, MURS DE
SOUTÈNEMENT ET HAIES VÉGÉTALES**

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies végétales sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée				
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière	Terrain en bordure d'un lac ou rivière
Clôture	1.2m	1m	2.42m	2.42m	1.8m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	2.42m	2.42m	1.8m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures, murets et murs sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané soit traité et/ou peinturé;
- perche (cèdre ou pruche);
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures en broche à poulet sont seulement autorisées pour les enclos de poulaillers.

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être enlevées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

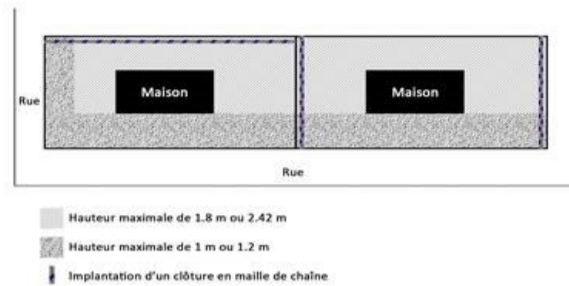
Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, murets et murs sont :

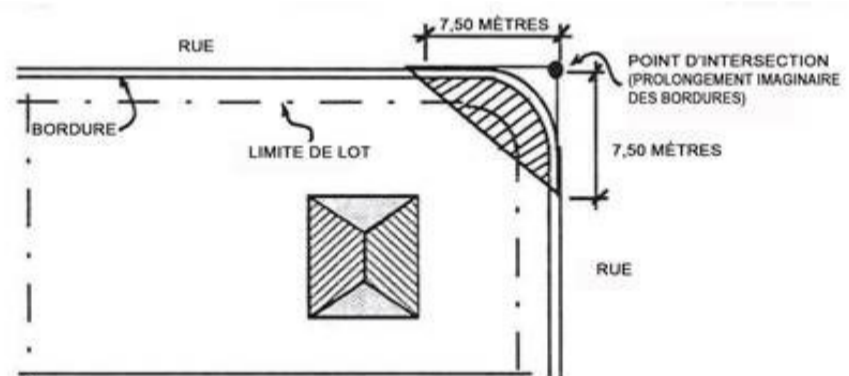
- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures en maille de chaîne (type frost) situées dans la marge avant;

Cependant, les clôtures en maille de chaîne (type frost) situées dans le prolongement des lignes latérales de la marge avant jusqu'à la ligne de rue et dans la marge avant secondaire, sont autorisées (voir croquis 1).



E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies végétales doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer au tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies végétales doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

G) Entrée de prestige

Les développements domiciliaires qui désirent réaliser une entrée de prestige de type muret à l'entrée d'une voie publique et dans l'emprise de celle-ci doivent obtenir une autorisation de la municipalité. Cette entrée doit respecter l'environnement adjacent et assurer la sécurité des conducteurs empruntant l'intersection. L'esthétique générale du muret doit s'harmoniser avec les constructions adjacentes.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 127 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 127 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES VÉGÉTALES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies végétales sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée				
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière	Terrain en bordure d'un lac ou rivière
Clôture	1m	1m	3.10m	3.10m	1.8m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a	n/a
Muret	1m	1m	3.10m	3.10m	1.8m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures, murets et murs sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané soit traité et/ou peinturé;
- perche (cèdre ou pruche);
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être enlevées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

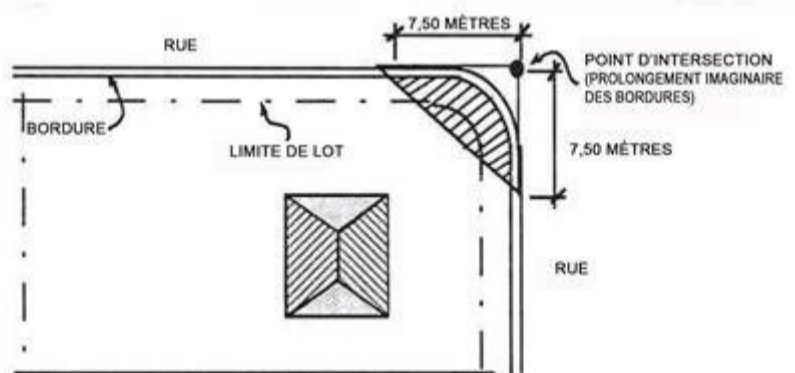
Les matériaux prohibés pour les clôtures, murets et murs sont :

- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures en maille de chaîne (type frost) situées dans la marge avant;
- clôtures en broche à poulet;

Les clôtures sous-tension et les clôtures avec du fil de fer barbelé sont prohibées dans toutes les zones commerciales, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1.8m (6'). Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies végétales doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer au tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies végétales doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 155 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 155 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES VÉGÉTALES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies végétales sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais

sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée				
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière	Terrain en bordure d'un lac ou rivière
Clôture	1.80m	1m	3.70m	3.70m	1.80m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a	n/a
Muret	1.80m	1m	3.70m	3.70m	1.80m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures, murets et murs sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané soit traité et/ou peinturé;
- perche (cèdre ou pruche);
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être enlevées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

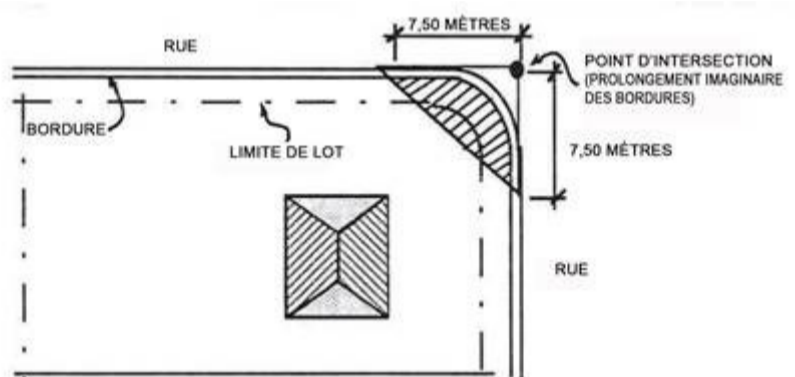
Les matériaux prohibés pour les clôtures, murets et murs sont :

- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures en maille de chaîne (type frost) situées dans la marge avant;
- clôtures en broche à poulet;

Les clôtures sous-tension et les clôtures avec du fil de fer barbelé sont prohibées dans toutes les zones industrielles, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1.8m (6'). Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies végétales doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer au tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies végétales doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

G) Obligation de clôturer entre deux zones d'usage différent

Lorsque le terrain sur lequel la construction d'un bâtiment industriel est projetée ou sur lequel un changement d'usage à des fins industrielles est projeté coïncide avec une limite de zone résidentielle, le propriétaire du bâtiment industriel doit installer le long de la ligne de séparation de zones une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètre (6') de forme et de couleur qui s'agence avec le bâtiment.

ARTICLE 5 :

Au chapitre 9, du règlement de zonage 377, l'article 166 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 166 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES VÉGÉTALES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies végétales sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée				
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière	Terrain en bordure d'un lac ou rivière
Clôture	1.2m	1m	3.10m	3.10m	1.8m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	3.10m	3.10m	1.8m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures, murets et murs sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané soit traité et/ou peinturé;
- perche (cèdre ou pruche);
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être enlevées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, murets et murs sont :

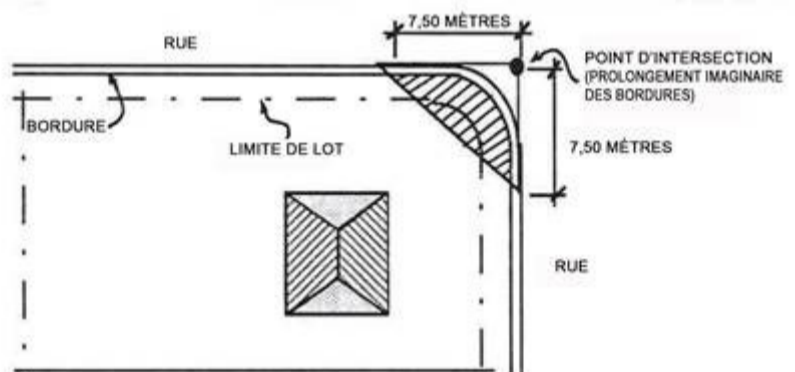
- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;

- clôtures en maille de chaîne (type frost) situées dans la marge avant;
- clôtures en broche à poulet;

Cependant, les clôtures en maille de chaîne (type frost) entourant seulement la cour d'une école sont autorisées.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies végétales doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer au tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies végétales doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, l'article 180 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 180

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES VÉGÉTALES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies végétales sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée				
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière	Terrain en bordure d'un lac ou rivière
Clôture	1.2m	1m	2.42m	2.42m	1.8m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	2.42m	2.42m	1.8m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures, murets et murs sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané soit traité et/ou peinturé;
- perche (cèdre ou pruche);
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures en broche à poulet sont seulement autorisées pour les enclos de poulaillers.

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être enlevées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

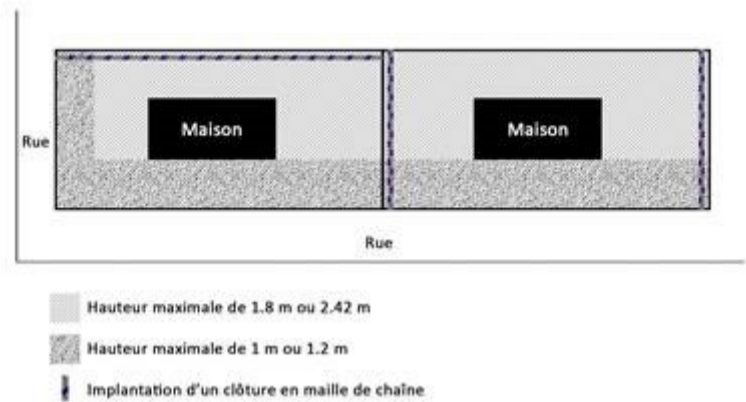
Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, murets et murs sont :

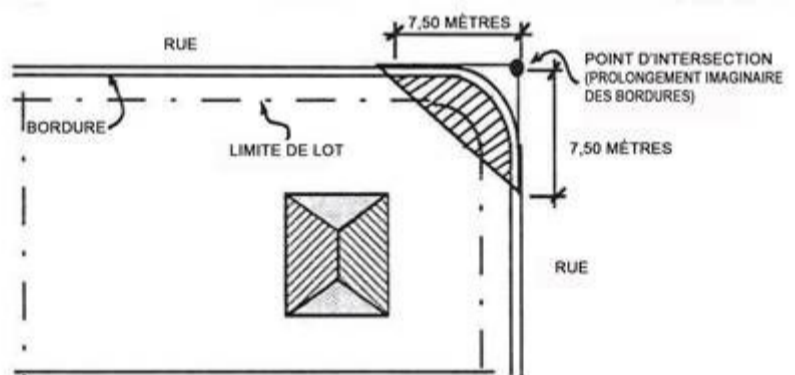
- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures en maille de chaîne (type frost) situées dans la marge avant;

Cependant, les clôtures en maille de chaîne (type frost) situées dans le prolongement des lignes latérales de la marge avant jusqu'à la ligne de rue et dans la marge avant secondaire, sont autorisées (voir croquis 1).



E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies végétales doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer au tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies végétales doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, l'article 196 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 196

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES VÉGÉTALES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies végétales sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée				
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière	Terrain en bordure d'un lac ou rivière
Clôture	1.2m	1m	2.42m	2.42m	1.8m
Haies	n/a	1m	2.42m	2.42m	n/a
Muret	1.2m	1m	2.42m	2.42m	1.8m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures, murets et murs sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané soit traité et/ou peinturé;
- perche (cèdre ou pruche);
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;
- clôtures en broche à poulet ou à carreau pour les enclos;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être enlevées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

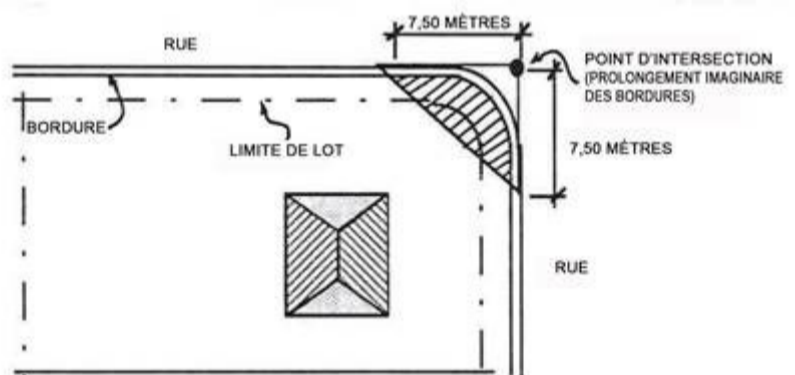
Les matériaux prohibés pour les clôtures, murets et murs sont :

- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures en maille de chaîne (type frost) situées dans la marge avant;

Les clôtures sous-tension et les clôtures avec du fil de fer barbelé sont permises dans les zones agricoles lorsque le type d'élevage l'oblige. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture. Lorsque le type d'élevage est transformé et ces types de clôtures ne sont plus requises, celles-ci doivent être retirées au maximum trois (3) mois après la fin de l'utilisation.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies végétales doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer au tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies végétales doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 8 :

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, l'article 214 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 214 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES VÉGÉTALES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies végétales sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée				
	Marge avant	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière	Terrain en bordure d'un lac ou rivière
Clôture	1.2m	1m	2.42m	2.42m	1.8m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	2.42m	2.42m	1.8m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures, murets et murs sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané soit traité et/ou peinturé;
- perche (cèdre ou pruche);
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures en broche à poulet sont seulement autorisées pour les enclos de poulaillers.

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être enlevées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

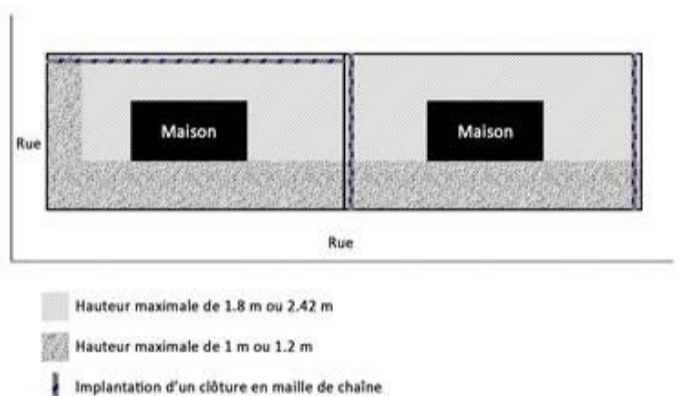
Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, murets et murs sont :

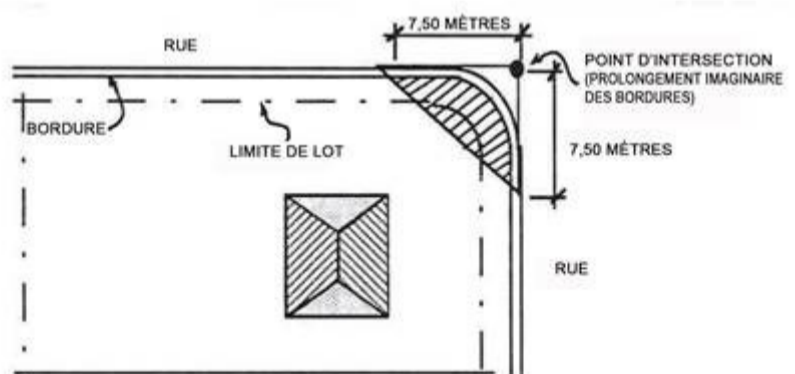
- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures en maille de chaîne (type frost) situées dans la marge avant;

Cependant, les clôtures en maille de chaîne (type frost) situées dans le prolongement des lignes latérales de la marge avant jusqu'à la ligne de rue et dans la marge avant secondaire, sont autorisées (voir croquis 1).



E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies végétales doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer au tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies végétales doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

G) Entrée de prestige

Les développements domiciliaires qui désirent réaliser une entrée de prestige de type muret à l'entrée d'une voie publique et dans l'emprise de celle-ci doivent obtenir une autorisation de la municipalité. Cette entrée doit respecter l'environnement adjacent et assurer la sécurité des conducteurs empruntant l'intersection. L'esthétique générale du muret doit s'harmoniser avec les constructions adjacentes.

ARTICLE 9 :

Le présent premier projet de Règlement 952-17 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 février 2017

Premier projet : 13 février 2017

Consultation publique :

Second projet :

Adoption finale :

Publié le :

ADOPTÉE

17-02R-073

RÈGLEMENT 950-16 ~ TARIFICATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 950-16

**RÈGLEMENT 950-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 901-15
CONCERNANT LES TARIFS APPLICABLES À CERTAINS BIENS
ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement 901-15 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'incendie, il y a lieu de modifier ledit règlement en retirant la possibilité de location des salles A et B (Michel-Grégoire) et en ajoutant la possibilité de louer la salle du Centre communautaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par monsieur Yannick Thibeault à la séance ordinaire du 12 septembre 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 SERVICES CULTURELS ET RÉCRÉATIFS

L'article 6.3 du règlement 901-15 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 6.3 LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

Il est loisible d'utiliser la salle du Centre communautaire ou la salle des Loisirs de Sainte-Julienne-en-Haut pour la tenue d'activités, le tout selon les tarifs établis au tableau G ~ location de salles et de plateaux du présent règlement. Dans tous les cas, une demande doit être acheminée à la directrice des services culturels et récréatifs qui confirmera la disponibilité des lieux.

À moins d'indications contraires, le service de conciergerie est inclus dans le coût et/ou la gratuité de la location. À défaut, le requérant assumera le taux horaire en vigueur à la date de l'événement.

ARTICLE 3 TABLEAU « A »

Le tableau A ~ Frais généraux du règlement 901-15 est modifié en retirant et abrogeant les points suivants:

Demande de remboursement d'un montant versé en trop par une personne physique	10.00 \$
Demande de remboursement d'un montant versé en trop par une personne morale	50.00 \$

ARTICLE 4 TABLEAU « G »

Le tableau G ~ location de salles et de plateaux du règlement 901-15 est abrogé et remplacé par le suivant :

TABLEAU G ~ LOCATION DE SALLES OU DE PLATEAUX			
	OBNL	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
Location de la salle du Centre communautaire			
Du lundi 8h00 au vendredi 17h00 (par bloc)	sans frais	75.00 \$	150.00 \$
Du vendredi 17h00 au dimanche 23h30 (par bloc)	75.00 \$	75.00 \$	150.00 \$
Location de la salle Loisir Sainte-Julienne en Haut			
Du lundi 8h00 au vendredi 17h00 (par bloc)	sans frais	150.00 \$	225.00 \$
Du vendredi 17h00 au dimanche 23h30 (par bloc)	75.00 \$	150.00 \$	225.00 \$
Location de salle École Havre Jeunesse			
Location de l'Agora	150.00 \$	200.00 \$	350.00 \$

Location de la cafétéria	100.00 \$	100.00 \$	150.00 \$
Location de gymnase (pour chaque heure)	Sans frais	30.00 \$	45.00 \$
Plateaux de loisirs (par personne, par jour) (Gymnase, salle d'entraînement, etc...)	sans frais	sans frais	4.00 \$
Location des espaces extérieurs			
Location du terrain de balles (lignage inclus)	100.00 \$	100.00 \$	150.00 \$
Locations diverses			
Location de tables (par table)	10.00 \$	10.00 \$	15.00 \$
Location de chaises (par chaise)	1.00 \$	1.00 \$	5.00 \$
Location de la Scène 4X4X8 incluant montage et démontage	50.00 \$	50.00 \$	50.00 \$
Location du Canon-projecteur incluant l'installation	100.00 \$	N/A	N/A

ARTICLE 5

Le présent règlement 950-16 entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 septembre 2016

Adoption : 13 février 2017

Entrée en vigueur et publication :

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 954-17

M. Stéphane Breault donne avis de motion qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 954-17 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

17-02R-074

ACQUISITION F-150

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 13-02R-775, le conseil a autorisé la location- rachat d'un camion de style pick-up pour le service incendie pour une période de 4 ans;

CONSIDÉRANT QUE la location se termine le 14 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU' il y a possibilité de procéder à l'achat du véhicule en déboursant le montant du résiduel;

CONSIDÉRANT les besoins du service incendie;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder au rachat du camion de style pick-up du service incendie au montant de 16 309.46 \$ plus les taxes applicables;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition et à procéder au paiement dudit véhicule et des frais afférents dont la dépense sera défrayée par le fonds de roulement sur une période de 3 ans.

ADOPTÉE

17-02R-075

CONTRAT DE TRAVAIL ~ ÉRIC DUCASSE

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de M. Éric Ducasse, à titre de directeur du Service de sécurité incendie, se termine le 28 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale intervenue avec le SSI de Montcalm oblige la révision de certaines clauses dudit contrat;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de relations de travail de signer un nouveau contrat de travail pour répondre aux attentes;

CONSIDÉRANT QUE le comité plénier a été informé des modifications apportées;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer le contrat de travail de M. Éric Ducasse à titre de directeur du Service de sécurité incendie, conformément aux recommandations du Comité de relations de travail.

ADOPTÉE

17-02R-076

ENTENTE INTERMUNICIPALE - SSI

CONSIDÉRANT QU' une entente intermunicipale est intervenue avec la MRC de Montcalm pour le partage d'une ressource assurant la direction des services incendie de la municipalité et de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE cette entente se termine le 28 février 2017;

CONSIDÉRANT l'intention des parties de poursuivre une telle entente pour une autre période d'un an;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intermunicipale à intervenir avec la MRC de Montcalm concernant le partage de ressource pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

ADOPTÉE

17-02R-077

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière